



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Thetford-Mines, le 23 septembre 1998: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Alain Arsenault et Marlène Dubuisson-Balthazar, vient de rendre un jugement concluant que monsieur Gaëtan Therrien, président et propriétaire de Dan-My inc., un entrepreneur de Ste-Marie de Beauce spécialisé dans la construction des routes, a porté atteinte au droit d'un ingénieur de couleur noire d'être traité en toute égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur son origine ethnique ou nationale, sa race et sa couleur en raison de propos énoncés dans une lettre expédiée au gouvernement du Québec le 15 décembre 95. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, monsieur Therrien se voit imposer des dommages moraux compensatoires de 2 000\$ réclamés à l'acquit de la victime par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Monsieur Therrien prétendait que l'ingénieur, monsieur Kouavi avait commis des erreurs de calcul; que ces erreurs étaient injustifiées et que sous sa direction, son employeur Solmax avait abusé de sa position de seul fournisseur d'un produit requis pour l'exécution de deux projets de construction de routes; que leur mésentente n'avait rien à voir avec l'origine ethnique ou nationale, la race ou la couleur; qu'il s'agissait uniquement d'une question de compétence et enfin; qu'il s'est excusé pour les propos tenus.

En rejetant ces prétentions, le Tribunal a rappelé que dans le cadre d'une mésentente entre le fournisseur Solmax et l'entrepreneur Dan-My dirigé par monsieur Therrien, ce dernier avait écrit une lettre au chargé de projet au ministère de l'Environnement et de la Faune protestant la conduite de Solmax et soulignant entre autres que celle-ci: "... était dirigée par un jeune ingénieur de couleur noire, qui a importé les méthodes dictatoriales qui sont monnaie courante en Afrique et qu'il impose, malgré ses erreurs, à ses clients." Cette lettre fut expédiée par monsieur Therrien avec la complicité du comptable de sa compagnie. De l'aveu de monsieur Therrien lui-même, de tels propos n'avaient rien à voir avec la mésentente entre eux concernant leurs activités commerciales. Le Tribunal a conclu par ailleurs que ces propos étaient manifestement diffamatoires, mensongers, haineux et racistes.

Le Tribunal souligne que monsieur Therrien a beau dire qu'il n'a pas voulu tenir des propos racistes ni être insultant à l'endroit de monsieur Kouavi. Il n'en demeure pas moins qu'il l'a été. D'ailleurs, tel que prévu par la jurisprudence énoncée par la Cour suprême du Canada, en matière de discrimination, ce n'est pas l'intention qui compte, mais bien l'effet car c'est cet effet discriminatoire que la **Charte des droits et libertés de la personne** vise à enrayer. Enfin, le Tribunal rappelle que les principes d'égalité et les règles visant à enrayer la discrimination sous toutes ses formes, notamment celle fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, découlent de valeurs universellement reconnues par la communauté internationale, notamment dans la **Déclaration universelle des droits** adoptée lors d'une Assemblée générale de l'O.N.U., il y a maintenant 50 ans.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>